

	Mes balises EU staff member		Français	Avis juridique Aide Contact	
--	-----------------------------------	--	----------	--	--

-
- [A..Z Index](#)
-

- Decrease Font
- Increase Font

[Ma recherche](#)
[RH et Administration](#)
[Ma DG](#)
[Mon IntraComm](#)

Vous êtes ici : [Mon IntraComm](#) > [Français](#) > [2013](#) > Couverture du conjoint/partenaire reconnu de l'affilié

Couverture du conjoint/partenaire reconnu de l'affilié

Rich Text

N° 24-2013 / 29.05.2013

Mise à jour 2013

(Période de couverture concernée : 01/07/2013 – 30/06/2014)

Cette information administrative concerne les affiliés du Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM) dont le conjoint/partenaire reconnu⁽¹⁾ bénéficie ou pourrait bénéficier de la couverture RCAM, et des conditions applicables aux Articles 13 et 14 de la Réglementation sur l'assurance maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

La présente mise à jour concerne la période de couverture du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

Comme aucune adaptation des salaires n'a été effectuée cette année, les plafonds applicables pour bénéficier de la couverture complémentaire du RCAM sont ceux publiés dans l'Information Administrative 13/2012 sur le même sujet.

En cas d'adaptation des plafonds dans le courant de l'année, une autre information administrative sera publiée et la couverture de votre conjoint devra rétroactivement être revue.

(A) Couverture primaire RCAM pour conjoints ou partenaires reconnus sans revenus d'origine professionnelle⁽²⁾

En tant qu'affilié au RCAM, votre conjoint/partenaire reconnu bénéficie de votre couverture primaire s'il ne perçoit aucun revenu provenant d'une activité professionnelle actuelle ou passée, ni pension, ni allocation (chômage, invalidité, etc.), comme prévu à l'Article 13 de la Réglementation sur l'assurance maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

Si votre conjoint/partenaire n'a aucun revenu d'origine professionnelle et que sa situation n'a pas changé depuis l'année passée, **il n'y a pas lieu de faire quoi que ce soit**. Il continue à bénéficier de la couverture primaire du RCAM.

(B) Couverture primaire RCAM exceptionnelle pour conjoints ou partenaires reconnus bénéficiant de revenus d'origine professionnelle ⁽²⁾

Si le conjoint ou le partenaire reconnu bénéficie de revenus d'origine professionnelle, il pourrait être couvert exceptionnellement à titre primaire par le RCAM jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle à condition de remplir l'une des trois conditions suivantes :

- Si ses revenus annuels imposables d'origine professionnelle sont inférieurs à 20 % du plafond cité en [annexe 2](#) et s'il apporte la preuve de l'impossibilité de couverture par un régime d'assurance maladie légal ou réglementaire⁽³⁾; ou
- si le montant des primes pour souscrire une assurance maladie s'élève à au moins 20 % des revenus imposables d'origine professionnelle⁽³⁾, ou
- si le régime de sécurité sociale exige une période probatoire (pendant la durée d'une telle période)⁽³⁾.

(C) Couverture complémentaire RCAM pour conjoints ou partenaires reconnus bénéficiant de revenus d'origine professionnelle

Si le conjoint ou le partenaire reconnu bénéficie de ces revenus, il peut bénéficier de remboursements complémentaires du Régime Commun d'Assurance Maladie, jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle, à la double condition :

1. que sa couverture primaire (en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires) couvre les mêmes risques (maladie, maternité, hospitalisation) ; et
2. que ses revenus annuels d'origine professionnelle, **avant déduction de l'impôt⁽⁴⁾**, ne soient pas supérieurs au traitement de base annuel d'un agent de grade AST2, 1^{er} échelon, affecté du coefficient correcteur du pays dans lequel il perçoit ses revenus d'origine professionnelle. Les montants pour les différents pays sont repris à [l'Annexe 2](#).

(D) Mise à jour des droits du conjoint ou partenaire reconnu

1. Conjoint/ partenaire reconnu qui bénéficie déjà de la couverture complémentaire:

Si votre conjoint/partenaire reconnu est déjà en droit de bénéficier des remboursements complémentaires du RCAM, vous devez transmettre au Service "Droits d'affiliation" de votre Bureau Liquidateur le dernier certificat d'imposition disponible au 01/07/2013 délivré par le Ministère des Finances du pays concerné même s'il se rapporte aux revenus perçus en 2011 ou, uniquement en l'absence de ce dernier, tout autre document établi par les autorités nationales compétentes indiquant le revenu annuel imposable de votre conjoint ou partenaire reconnu. Il est à noter que le document à fournir doit être transmis dans son intégralité. Toutefois vous avez la faculté de biffer les montants relatifs aux revenus non professionnels tels que les revenus d'épargne, les revenus locatifs, etc.

2. Conjoint/ partenaire reconnu qui commence à travailler :

Si le conjoint/partenaire reconnu a commencé tout récemment son activité professionnelle, la couverture primaire ne peut plus être octroyée. La couverture complémentaire ne sera accordée à partir du début de l'activité que sur réception d'une déclaration sur l'honneur attestant que les revenus annuels imposables du conjoint/partenaire reconnu ne devraient pas dépasser le plafond prévu ([document disponible sur le site du RCAM – Formulaire/Affiliation](#)). A cette déclaration devra être annexée une fiche de salaire et la copie du contrat de travail.

Le RCAM se réserve le droit de récupérer les sommes indûment remboursées si, à la réception du document fiscal correspondant, il s'avère que les revenus du conjoint/partenaire reconnu ont dépassé le plafond.

3. Conjoint/ partenaire reconnu qui arrête de travailler :

Si votre conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler, à condition de ne percevoir *aucun revenu* découlant d'une activité professionnelle : ni allocation, ni indemnité, ni pension, votre conjoint/partenaire reconnu pourrait bénéficier de la couverture primaire du RCAM à partir de la date où il/elle a arrêté son activité professionnelle.

Si le conjoint/partenaire reconnu qui avait auparavant des revenus d'origine professionnelle supérieurs au plafond est soit licencié, soit mis à la retraite, le droit à la couverture complémentaire RCAM pourrait lui être octroyé, *seulement à partir du 01/07/2014*, à condition que les revenus découlant de sa nouvelle situation ne dépassent pas le plafond.

Pour les deux situations précitées, veuillez en informer le plus rapidement possible votre Administration et le service "Droits d'affiliation" de votre Bureau Liquidateur et joindre un document probant attestant le changement de situation (voir les adresses à [l'Annexe 1](#)).

(E) Suspension du remboursement des frais médicaux pour les bénéficiaires en complémentarité en attendant réception du certificat d'imposition

Veuillez noter qu'à partir du **1^{er} juillet 2013** le remboursement des frais médicaux des conjoints/partenaires reconnus, actuellement assurés en complémentarité, sera suspendu en attendant que le dernier certificat d'imposition soit transmis.

Veuillez noter également que vous êtes tenus de signaler à votre Administration et à votre

Bureau liquidateur tout changement dans la situation des personnes à votre charge, en tenant compte des dispositions de l'article 22 de la Réglementation et de l'article 72, paragraphe 4 du Statut, qui prévoient que l'affilié doit déclarer les prestations auxquelles ces assurés peuvent prétendre et qu'ils ont perçues au titre d'un autre système d'assurance maladie légal ou réglementaire.

(F) Comment introduire une demande de remboursement de frais médicaux à titre complémentaire

1. remplir une demande de remboursement en mentionnant clairement le nom du malade dans la colonne appropriée ;
2. joindre les pièces justificatives suivantes :
 - les copies des attestations des médecins et les reçus des pharmaciens;
 - l'original du décompte de remboursement établi par la caisse primaire de votre conjoint/partenaire reconnu ;
3. Dater et signer la demande de remboursement et l'envoyer, accompagnée toutes les pièces justificatives à votre Bureau liquidateur (voir adresses à [l'Annexe 1](#)). ***Merci de ne jamais utiliser des agrafes.***

Footnote

⁽¹⁾ Voir l'article 72§1, 2e alinéa et l'article 1.2(c) de l'Annexe VII du Statut

⁽²⁾ Revenus d'origine professionnelle : salaire salarié, salaire indépendant, indemnité de chômage, de maladie, pension ou autre.

⁽³⁾ Pièce(s) justificative(s) à envoyer à l'Equipe Droits d'Affiliation de votre Bureau Liquidateur.

⁽⁴⁾ Il s'agit des revenus bruts déduction faite des frais professionnels et des charges sociales
Ce site est géré par [PMO.3 - Assurance maladie et accidents](#) | [A propos de ce site](#) | Dernière mise à jour: 27/05/2013 8:29 | [Haut](#)